

1986, chapitre 4  
**LOI SUR LE RECENSEMENT DES ÉLECTEURS EN 1986**

---

**Projet de loi 22**

présenté par M. Michel Gratton, leader du gouvernement et ministre délégué à la Réforme électorale

Présenté le 18 mars 1986

Principe adopté le 25 mars 1986

Adopté le 27 mars 1986

**Sanctionné le 27 mars 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 27 mars 1986**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 4

### Loi sur le recensement des électeurs en 1986

[Sanctionnée le 27 mars 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Recense-  
ment annulé

**1.** Le recensement annuel prévu par la Loi électorale (1984, chapitre 51) n'a pas lieu en 1986.

Décret  
d'élection  
ou de réfé-  
rendum

**2.** Si un décret ordonnant la tenue d'une élection ou d'un référendum est pris entre le 30 juin 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1987, un recensement a lieu pendant la période électorale ou référendaire en vue de la confection et de la révision de la liste électorale, conformément à la Loi électorale ou, le cas échéant, à la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1).

Restriction

Toutefois, lorsqu'une élection ou un référendum est ordonné dans une circonscription électorale dans laquelle un scrutin général a été ordonné et tenu après le 30 juin 1986, il n'y a pas lieu de procéder à un recensement; les listes électorales qui sont révisées sont celles qui ont servi lors du scrutin précédent. Il en est de même lorsqu'une élection partielle est ordonnée dans une circonscription électorale dans laquelle une élection partielle a été ordonnée et tenue après le 30 juin 1986.

Tenue du  
scrutin

**3.** Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret visé à l'article 2 si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Jour férié

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 27 mars 1986.